



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - nacelle - rue
de la Paix - fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 1 6 2
EN DATE DU 14 FEV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise Cofibat en date du 4 février 2022, concernant une neutralisation de stationnement au droit du n°40, rue de la Paix pour procéder à l'aide d'une nacelle aux travaux sur pignon de la propriété sise 1, rue Gilbert-Clerfayt ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 21 février 2022 de 8h00 à 17h00 rue de la Paix le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 40, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à la nacelle.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. l'installation et l'utilisation de la nacelle se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé. Leur traversée s'effectue au moyen du passage protégé existant. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « Traversée obligatoire ». L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place cette signalisation et de vérifier son bon état. La signalétique de déviation des piétons est à la charge du pétitionnaire ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

. le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires afin de protéger le revêtement du domaine public trottoirs et chaussée.

ARTICLE II – L'entreprise Cofibat 26, rue Sainte-Félicité 75015 Paris, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif

à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté